

Société Royale
UNION NAUTIQUE DE LIEGE

Club d'aviron fondé en 1873
Association sans but lucratif constituée par acte publié
au Moniteur Belge des 14 et 15 août 1922, sous le n° 519.
Numéro d'Entreprise 402.366.292

STATUTS

**Modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2017
et en vertu des dispositions du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006.**

Titre I. Dénomination, siège social et but

Art. 1.

L'association **Union Nautique de Liège**, en abrégé **UNL**, est une société d'aviron fondée le 4 avril 1873. Elle est constituée en association sans but lucratif par acte publié au Moniteur Belge des 14 et 15 août 1922.

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à Liège, en son local, 2, parc de la Boverie, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3.

L'association a pour but le développement de la pratique du sport de l'aviron, d'en assurer la promotion et l'organisation. Elle peut accomplir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but. Sa durée est illimitée.

Avec l'accord de l'assemblée générale, d'autres disciplines sportives peuvent être exercées au sein de l'association.

Titre II. Membres

Art. 4.

L'association se compose de membres associés et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité. Les trois cinquièmes doivent être de nationalité belge. Le nombre d'associés est fixé à trois minimum et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs

- a) Les membres associés peuvent participer à l'administration de la Société et à l'assemblée générale où ils ont voix délibérative.
Pour être membre associé, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans.
Les membres associés sont les membres effectifs, effectifs-juniors et effectifs-étudiants. Ils peuvent pratiquer une activité sportive.
- b) Les membres adhérents sont les membres cadets, âgés de moins de 18 ans, et les membres protecteurs. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent participer à l'administration de la société.
Les membres cadets peuvent pratiquer une activité sportive.
Les membres protecteurs apportent leur soutien désintéressé à l'association.
- c) Le Conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui a contribué ou qui est à même de contribuer à la prospérité de la Société.

Titre III. Admission, droit d'entrée, démission, exclusion

Art. 5.

- a) Quiconque désire faire partie de l'association doit présenter requête au Conseil d'administration, lequel statue souverainement à la majorité des trois quarts des membres présents.

- b) Le nouveau membre, dès son admission s'engage à respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association et de payer, outre sa cotisation annuelle et la redevance éventuelle pour la pratique sportive, un droit d'entrée fixé à 25 €.
Le paiement du droit d'entrée ne s'applique pas au membre protecteur.
- c) Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au Conseil d'administration avant le 15 décembre.
Est réputé démissionnaire et rayé du registre des membres, le membre qui n'a pas payé sa cotisation avant le 31 mars, et ce, après sommation qui lui sera adressée par le Conseil d'administration.
- d) Le membre associé, ou le membre adhérent, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.
- e) L'exclusion d'un membre associé ne peut, conformément à la loi, être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres associés présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, et ce après avoir appelé l'associé qui est susceptible d'être l'objet de cette mesure, à faire valoir ses moyens de défense.
- f) L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration qui devra statuer à la majorité absolue, et ce après avoir appelé l'associé qui est susceptible d'être l'objet de cette mesure, à faire valoir ses moyens de défense.
- g) Le membre démissionnaire ou exclu et ses héritiers, ainsi que ceux du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement, ni du droit d'entrée, ni des cotisations versées.
- h) Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre IV. Cotisation

Art. 6.

La cotisation annuelle d'un membre ne peut être supérieure à 750 € sans l'accord préalable de la majorité simple des associés présents à l'assemblée générale convoquée à cette fin.

Titre V. Assemblée générale

Art. 7.1

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres associés et dispose des pouvoirs suivants :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des vérificateurs des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre associé
- la transformation de l'association en société à finalité sociale

En outre, l'assemblée générale ordinaire délibère obligatoirement sur les rapports lui présentés par le Conseil d'administration, le compte des recettes et dépenses, le projet de budget pour l'exercice suivant et sur toutes propositions figurant à l'ordre du jour.

Art. 7.2

Une assemblée générale des associés est convoquée annuellement dans le courant du premier trimestre ou chaque fois que le Conseil d'administration le jugera utile ou chaque fois qu'au moins un cinquième des membres associés en fera la demande motivée par écrit au conseil d'administration.

La convocation aux assemblées générales appartient au conseil d'administration qui l'adresse par écrit aux sociétaires, huit jours au moins avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour.

Toute proposition appuyée par un vingtième des membres associés, au moins, doit être communiquée quinze jours avant la date de l'assemblée générale au Conseil d'administration pour figurer à l'ordre du jour. Elle sera mise aux voix par le président, à moins que cette proposition ne soit contraire au règlement qui régit la société.

Art. 7.3

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé muni de pouvoirs écrits. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Cette procuration sera déposée au plus tard quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale et remise au secrétaire de la réunion.

Art. 7.4

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le président a la police de l'assemblée, il en désigne le secrétaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs en dehors des membres du Conseil d'administration.

Art. 7.5

- a) Hormis les exceptions ci-après déterminées aux art. 7.6 et 11 l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.
- b) Seuls les membres associés ont voix délibérative s'ils sont en ordre de cotisation. et s'ils sont "associés" depuis un an accompli.
Les membres ayant au moins cinq années de présence en qualité de membres associés ont droit à deux voix lors des votes émis en assemblée générale.
- c) Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, à l'exception des modalités prévues à l'Art.7.6 § b relatives aux élections. Le vote a lieu à scrutin secret, si celui-ci est demandé par un associé. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 7.6

L'assemblée générale ordinaire procède à la nomination des administrateurs et au renouvellement des mandats des administrateurs rééligibles.

- a) Tout membre associé peut être candidat à un poste d'administrateur ; il doit être membre associé depuis trois ans accomplis et déposer sa candidature, contresignée par 20 membres associés, auprès du président 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- b) Au terme de son mandat, un administrateur est rééligible et peut donc se représenter aux suffrages de l'assemblée générale. Dans ce cas, il renouvelle sa candidature en respectant la même procédure que celle décrite ci-dessus, sans toutefois la faire avaliser par des membres associés.
Si il décide de ne pas se représenter, toutes les fonctions et activités administratives que le Conseil d'administration lui avait confiées prennent automatiquement fin.
- c) Pour être élu, chaque candidat doit obtenir la moitié des voix plus une des membres associés présents ou représentés. Les élections se font au scrutin secret, si celui-ci est demandé par un associé.

Art. 7.7

Le conseil d'administration peut proposer à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la révocation de tout administrateur qui, par son comportement, ses actes, ses déclarations ou ses écrits, porterait préjudice ou nuirait à l'association.

Art. 7.8

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial ; ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Elles sont en outre portées à la connaissance de tous les membres par affichage aux valses du club house dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Ces décisions engagent tous les membres et sont d'application immédiatement sauf décision contraire de l'assemblée sur ce dernier point.

Titre VI. Conseil d'administration, composition, mission

Art. 8.

L'administration de la Société est confiée à un Conseil nommé par l'assemblée générale

- a) Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et de treize membres au plus. Toutefois le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres associés.
- b) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Il peut attribuer d'autres fonctions administratives et autoriser le cumul des mandats.
- c) Le mandat du président est de trois ans, les autres administrateurs sont élus pour deux ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année. Tous les mandats sont renouvelables.

- d) Le Conseil se réunit sur convocation du président au moins une fois par mois, ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Il ne peut valablement délibérer que si cinq administrateurs au moins sont présents dont le président ou un vice-président.
- e) Toute décision du Conseil est prise à la majorité des voix. En cas de partage, le président de séance a voix prépondérante.
- f) Toutes les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les président et secrétaire de séance. Ces décisions sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Art. 9.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil.

- a) Il en assure la gestion journalière et veille à l'exécution et au respect des statuts et règlements.
- b) Il statue notamment sur tous traités, transactions et compromis ; sur l'acquisition, l'aliénation et l'échéance de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, revenus et actes d'administration ; sur toutes nominations d'employés et leurs émoluments, sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ces dernières sont suivies, au nom de l'association, poursuites et diligences du président du Conseil.
Il peut emprunter, même à long terme, consentir toutes garanties et hypothèques sur les biens sociaux ; stipuler la voie parée et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avec renonciation à tous droits réels, avec ou sans contestation de paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier.
- c) Le Conseil peut créer des commissions ou des sous-comités dont il détermine les pouvoirs et les attributions.
- d) Les actes qui engagent la Société sont signés par deux membres du Conseil d'administration. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers toutes administrations publiques ou privées et tous particuliers sont signés valablement par un seul administrateur ou par un agent désigné à cette fin par le Conseil d'administration.

Art. 10.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre suivant. Le trente-et-un décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de recettes et dépenses.

Les comptes annuels sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre VII. Affiliation de l'Union nautique de Liège à la Ligue Francophone d'Aviron. LFA

Art.11.

L'Union Nautique de Liège, ci-après dénommée la société, et ses membres respectent toutes les dispositions imposées par la LFA, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur et celles imposées par le décret de la Communauté française en vigueur sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.

Un des membres du conseil d'administration de la société au moins est un rameur, actif au sein de l'association

Art.12

L'utilisation par les membres de substances et moyens de dopage interdits par la Communauté française ainsi que par la Fédération Internationale des Sociétés d'aviron, le Comité Olympique International ou par toute autre législation ou réglementation, sera sanctionnée conformément aux recommandations de la FISA signataire du Code de l'AMA. Les sanctions qui peuvent être appliquées sont détaillées dans le Code disciplinaire de la LFA.

Art.13.

La société veille à ce que tous ses membres rameurs, même ceux qui ne participent pas à des compétitions, soient soumis, au minimum tous les ans, à une surveillance médicale et soient titulaires d'une licence à renouveler annuellement.

Art.14.

La société fait connaître à ses membres, ou le cas échéant leurs représentants légaux :

- a) les dispositions statutaires et réglementaires de la LFA ;

- b) les dispositions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne le Règlement spécifique de lutte contre le dopage, le Code disciplinaire et le Code d'éthique sportive ;
- c) un document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de l'aviron ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits.
- d) la liste, mise à jour, de ces substances ou moyens interdits ;
- e) les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions ;
- f) les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des rameurs, les obligations en matière d'encadrement technique, les modalités de transferts ;
- g) les informations relatives aux formations de cadres 'aviron'

Art.15.

La société tient à la disposition de ses membres rameurs ou le cas échéant, à la disposition de leurs représentants légaux, une copie des statuts et règlements de la LFA ainsi que les contrats d'assurance que celle-ci a contractés au bénéfice de ses affiliés.

Art.16.

La société est tenue de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des participants, et des accompagnateurs, lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation

Art.17.

La société met à la disposition de ses membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Il a pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française telles que définies dans le R.O.I.

Art.18.

Les recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre la Ligue Francophone d'Aviron, la société ou ses membres ne peuvent faire l'objet d'aucune interdiction ni limitation.

Titre VIII. Modifications des statuts et Dissolution

Art. 19.

- a) Seule l'assemblée générale a compétence pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association. L'objet de la modification doit spécialement être indiqué sur la convocation. L'assemblée générale doit alors réunir au moins les deux tiers des membres associés. Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- b) Toutefois, toute modification au but même de l'association ou la dissolution volontaire de celle-ci ne sera valable que si elle est adoptée par les quatre cinquièmes des membres associés présents ou représentés. et pour autant que les deux tiers des membres associés soient présents ou représentés..
- c) Si, à la première réunion, les deux tiers de membres associés ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion sera convoquée après un délai minimum de quinze jours et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité qualifiée telle que spécifiée aux paragraphes a) et b).
- d) Les modifications du règlement d'ordre intérieur sont également de la compétence de l'assemblée générale mais elles sont soumises à son approbation à la majorité simple et quelque soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

Art. 20.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs responsables, chargés de la liquidation. Les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Cette affectation devra, dans tous les cas, être faite obligatoirement en faveur d'une fin désintéressée.

Titre IX. Dispositions diverses

Art. 21.

Le Conseil d'administration veillera à remplir les formalités des publications requises par les articles 3, 9, 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921

Art. 22.

Il est fait un règlement d'ordre intérieur ayant notamment pour but :

- de fournir les précisions et arrêter les dispositions nécessaires à l'application des statuts
- de délimiter exactement les droits et devoirs des membres concernant l'utilisation des installations et du matériel.
- de fixer les règles en matière de sécurité durant les exercices sportifs

Ainsi approuvé à l'unanimité des voix par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2017.

Nicolas KESSEN
Secrétaire

Michel ORBAN
Président